

Décision du président N°2026/TT/34/01

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-44,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération n° 18/11/08 en date du 7 décembre 2018 par laquelle le Conseil d'Administration a donné délégation à son Président pour créer les emplois non permanents correspondants aux activités du Pôle Optimisation du Centre de gestion de l'Oise dans le cadre de la mise à disposition d'agents aux collectivités adhérentes en application de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents correspondants aux demandes formulées par les collectivités adhérentes au Pôle optimisation du Centre de Gestion de l'Oise.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De créer les emplois non permanents suivants :

Collectivité adhérente	Motif de recrutement	Grade	Durée hebdomadaire de service	Date de création de l'emploi	Date de fin de l'emploi
SENLIS	REMPLACEMENT D'UN AGENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE	Adjoint technique territorial	35/35h	21/08/2026	21/08/2026
AUTRECHES	ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Technicien principal de deuxième classe	35/35h	17/08/2026	21/08/2026
SIRS DE LA CHAPELLE AUX POTS HODENC EN BRAY - Etablissement public	ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Adjoint technique territorial	27,3/35h	17/08/2026	28/08/2026
SENLIS	VACANCE TEMPORAIRE D'UN EMPLOI	Adjoint technique territorial	35/35h	22/08/2026	22/08/2026

	PERMANENT		Envoyé en préfecture le 26/08/2026 Reçu en préfecture le 26/08/2026 Publié le ID : 060-286000021-20260824-D2026TT3401-AR
--	-----------	--	--

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 85-643 précité, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente décision prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

ARTICLE 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Beauvais,
Le 24/08/2026
Le Président,